

Commentaire de la décision n° 2009-4533 du 14 octobre 2009  
A.N. Gironde, 8<sup>ème</sup> circonscription

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel du compte de campagne de M. Yves Foulon, candidat UMP à l'élection législative partielle des 23 et 30 novembre 2008 dans la 8<sup>ème</sup> circonscription de la Gironde. Elle lui reprochait de ne pas avoir porté sur son compte de campagne le coût réel du déplacement de M. François Fillon, Premier ministre, venu le soutenir lors d'une réunion publique à Arcachon trois jours avant le second tour. Après avoir réintégré dans son compte de campagne le coût réel de ce voyage, pris en charge par l'UMP, elle a constaté que les dépenses dépassaient le plafond autorisé. Elle a, par suite, rejeté ce compte en application des articles L. 52-15 et L.O. 136-1 du code électoral.

Par ce rejet, la commission invitait le Conseil constitutionnel à modifier sa jurisprudence.

En effet, cette jurisprudence est bien établie. Le Conseil constitutionnel avait jugé, par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1993, que « *les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat qu'ils viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne* ». <sup>1</sup> Il en avait déduit, dans cette affaire, que les frais de voyage du secrétaire général adjoint du Rassemblement pour la République, qui était venu de métropole apporter son soutien à deux candidats de La Réunion, ne devaient pas être inscrits au compte de campagne des intéressés. Ce raisonnement a été repris le lendemain, 2 décembre 1993, au sujet du déplacement d'un responsable politique, membre du Gouvernement, venu soutenir un candidat dans la 10<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône<sup>2</sup>.

Le Conseil d'État a repris cette jurisprudence par une décision *Élection cantonale de Toulon* du 29 décembre 1997<sup>3</sup>, confirmée par une décision *Le Drian* du 10 août 2005<sup>4</sup> C'était aussi, jusque récemment, la position de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. S'agissant des personnalités autres que les représentants des formations politiques, leurs frais de déplacement sont regardés comme des dépenses

<sup>1</sup> A.N., Réunion, 4<sup>ème</sup> circ., p. 504.

<sup>2</sup> A.N., Bouches-du-Rhône, 10<sup>ème</sup> circ., p. 516.

<sup>3</sup> Mentionnée aux tables du recueil Lebon, p. 828.

<sup>4</sup> Tables du recueil Lebon, p. 893.

électorales<sup>5</sup>. Et s'agissant des autres catégories de dépenses engagées par un parti politique au profit d'un candidat, elles doivent être inscrites au compte de campagne, au titre des avantages en nature, si le parti n'en demande pas le remboursement.

Pour fonder un revirement de sa jurisprudence consistant à imposer que ces frais de déplacement figurassent dans le compte de campagne, la commission s'appuyait sur un argument de texte. L'article L. 52-12 du code électoral impose en effet au candidat d'inscrire au compte de campagne l'ensemble des dépenses effectuées « *en vue de l'élection* », que ce soit par le candidat ou pour son compte, y compris « *les dépenses exposées... par les partis et groupements politiques... qui lui apportent leur soutien* ».

Mais le Conseil constitutionnel n'a pas suivi la commission en estimant qu'il n'y avait pas de raison de renverser sa jurisprudence actuelle, clairement établie depuis sa décision de 1993 et admise par tous. Un tel revirement aurait eu pour effet de créer une rupture d'égalité au détriment des candidats des circonscriptions lointaines, et notamment d'outre-mer, qui risqueraient d'être privés du soutien physique des responsables nationaux de leur parti ou groupement politique. Ces partis politiques concourent en effet à l'expression du suffrage en vertu de l'article 4 de la Constitution. Cela aurait, en outre, accru l'insécurité juridique dans un domaine essentiel pour la vie démocratique.

En conséquence, contrairement à ce que souhaitait la commission, le candidat n'a pas été déclaré inéligible par application de l'article L.O. 128 du code électoral.

---

<sup>5</sup> Même décision CE *Le Drian*.